

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/07/29/2019203632/justel>

Dossier numéro : 2019-07-29/18

Titre

29 JUILLET 2019. - Arrêté royal portant exécution de la section 1ère du chapitre 2 de la loi du 21 décembre 2018 portant des dispositions diverses en matières sociales concernant les 'petits statuts'

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 09-12-2021 inclus.

Source : SECURITE SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 02-09-2019 page : 83707

Entrée en vigueur : 01-01-2020

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions qui sont communes pour l'application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et, en ce qui concerne les accidents, de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public

Art. 1-3

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications des arrêtés d'exécution de la loi sur les accidents du travail du 10 avril 1971

Art. 4

[CHAPITRE 3.](#) - Modifications des arrêtés d'exécution de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public

Art. 5-23

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions finales

Art. 24-25

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions qui sont communes pour l'application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et, en ce qui concerne les accidents, de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public

Article [1er](#). Pour l'application de l'article 1er/1, alinéa 3, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, les instances suivantes sont considérées comme employeur pour les formations, autres que les formations énumérées à l'alinéa 2, qu'elles organisent :

1° le 'Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding', créé par le décret de la Communauté flamande et de la Région flamande du 7 mai 2004 relatif à la création de l'agence autonomisée externe de droit public "Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding";

2° l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle, créé par le décret de la Commission

communautaire française du 17 mars 1994 portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle;

3° le service PHARE, tel que décrit à l'article 2, 9° du décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée;

4° l'Office communautaire et régional de la formation professionnelle et de l'emploi, le FOREm, créé par le décret de la Région wallonne du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi;

5° l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles, créée par le décret de la Région wallonne du 3 décembre 2015 concernant l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles;

6° l'établissement d'enseignement ou, s'il n'a pas la personnalité juridique, le pouvoir organisateur;

7° l'Office de l'Emploi de la Communauté germanophone, créée par le décret de la Communauté germanophone du 17 janvier 2000 portant création d'un office de l'emploi en Communauté germanophone;

8° la coopérative d'activités, visée aux articles 80 à 86 de la loi du 1er mars 2007 portant des dispositions diverses (III);

9° [2 l'Office]2 de la Communauté germanophone pour une vie autodéterminée, créé par le décret de la Communauté germanophone du 13 décembre 2016 portant création d'un Office de la Communauté germanophone pour une vie autodéterminée;

10° le centre de formation visé dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 juillet 2013 relatif à l'agrément et au subventionnement de centres pour la formation d'indépendants et de petites et moyennes entreprises, visés dans le décret du 7 mai 2004 portant création de l'agence autonomisée externe de droit public 'Vlaams Agentschap voor Ondernemersvorming - Syntra Vlaanderen' dans le cadre de la fourniture de services d'intérêt général;

11° [2 Actiris, institué par l'ordonnance du 18 janvier 2001 portant organisation et fonctionnement d'Actiris;]2

12° [2 le centre pour la formation agricole, visé à l'article 7, § 1er, du décret de la Communauté Germanophone du 29 février 1988 relatif à la formation professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture,]2 le centre de formation visé à l'article D. 105 du Code wallon de l'Agriculture et le centre pour l'éducation agricole visé à l'article 20 du décret flamand du 28 juin 2013 relatif à la politique de l'agriculture et de la pêche;

[2 13° la filière visé dans l'article 2, 2°, b), du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle;

14° l'opérateur de formation institué en application de l'article 2, 12° du décret du 17 juillet 2003 portant constitution d'un Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises;

15° le centre de formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises visé à l'article 1er, 4°, de l'arrêté 2000/776 du 20 juillet 2000 du Collège de la Commission communautaire française relatif à l'évaluation continue et aux examens dans la formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises.]2

Le 1er alinéa n'est pas d'application pour :

a) le contrat de formation professionnelle individuelle en entreprise visé à l'article 35 de l'arrêté 2016/1620 du Collège de la Commission communautaire française du 29 septembre 2016 portant exécution du Décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994 portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle;

b) [2 le contrat de stage de transition, visé à l'article 44 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Germanophone du 13 décembre 2018 relatif aux formations professionnelles destinées aux demandeurs d'emploi;]2

c) le contrat de formation professionnelle individuelle en entreprise visé à l'article 97 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 juin 2009 portant organisation de l'emploi et de la formation professionnelle;

d) le contrat d'adaptation professionnelle visé à l'article 48, 2° du décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée;

e) [2 le contrat formation-insertion, visé à l'article 2, 4°, du décret de la Région Wallonne du 4 avril 2019 relatif à la formation professionnelle individuelle;]2

f) le contrat d'adaptation professionnelle des personnes handicapées visé à l'article 323, premier alinéa, 2° de la Partie décrétable du Code wallon de l'action sociale et de la santé;

g) [2 le contrat de formation professionnelle individuelle en entreprise, visé à l'article 37 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Germanophone du 13 décembre 2018 relatif aux formations professionnelles destinées aux demandeurs d'emploi;]2

h) le contrat de formation en entreprise visé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 10 septembre 1993 instaurant et réglant un système de formation en entreprise en vue de préparer l'intégration professionnelle de personnes handicapées;

i) la convention d'immersion professionnelle visée aux articles 104 à 112 de la loi-programme du 2 août 2002;

j) l'amarinage visé à l'arrêté royal du 19 décembre 2012 portant réglementation de l'amarinage à bord de navires de mer et fixation des modalités d'exécution de la perception et du recouvrement de la cotisation de solidarité pour l'amarinage par la Caisse de Secours et de Prévoyance en faveur des Marins;

k) la formation alternée visée à l'article 3 du décret de la région wallonne du 20 février 2014 relatif à la formation alternée pour les demandeurs d'emploi et modifiant le décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant;

l) le stage d'immersion professionnelle visé à l'article 1er, alinéa premier, 29°, de l'arrêté du Gouvernement

flamand du 5 juin 2009 portant organisation de l'emploi et de la formation professionnelle;

[2 m)]² la convention de stage du parcours d'entrepreneuriat visé à l'article 34, 1° de l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 septembre 2012 relatif aux parcours d'entrepreneuriat, visés à l'article 6, § 1er, 2° et à l'article 31 du décret du 7 mai 2004 portant création de l'agence autonomisée externe de droit public " Vlaams Agentschap voor Ondernemersvorming - Syntra Vlaanderen ";

[2 n) un contrat de formation de courte durée avec stage sur le lieu de travail visé à l'article 5 du décret du 7 mai 2004 relatif à la création de l'agence autonomisée externe de droit public " Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding ";]²

[1 o) le stage visé à l'arrêté du 29 septembre 2016 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au stage de première expérience professionnelle.]¹

(1)<AR 2021-12-02/02, art. 1,10°, 002; En vigueur : 01-01-2020>

(2)<AR 2021-12-02/02, art. 1, 002; En vigueur : 09-12-2021>

Art. 2. Les catégories des personnes, visées à l'article 1/1, alinéa 4, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, auxquelles s'appliquent les règles particulières de l'article 86/1 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, sont :

1° les personnes visées à l'article X.4-2, 1° du code du bien-être au travail, fixé par l'arrêté royal du 28 avril 2017 établissant le livre X - Organisation du travail et catégories spécifiques de travailleurs - du code du bien-être au travail, pour autant que ces personnes effectuent un travail non rémunéré;

2° les personnes liées par un contrat de stage d'orientation professionnelle visé à l'article 1er, alinéa 1er, 15° de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 juin 2009 portant organisation de l'emploi et de la formation professionnelle;

3° les personnes liées par un contrat de stage de découverte visé à l'article 48, 1° du décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée;

4° les personnes liées par un contrat de stage de découverte tel que visé aux articles 1070 à 1076 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé;

5° les personnes liées par un contrat de stage de réadaptation professionnelle visé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 28 novembre 1995 relatif aux stages de réadaptation professionnelle pour handicapés;

6° les candidats-entrepreneurs dans le cadre d'une coopérative d'activités, visés par l'article 80, 2° de la loi du 1er mars 2007 portant dispositions diverses (III);

7° [1 les personnes liées par un contrat de stage agricole, tel que visé dans l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté germanophone du 27 mai 1993 relatif à la formation et au perfectionnement professionnels des personnes travaillant dans l'agriculture, les personnes liées par un contrat de stage agricole, tel que visé à l'article D. 101 du Code wallon de l'Agriculture, et les personnes liées par un contrat de stage agricole tel que visé à l'article 4, 3°, de l'arrêté du 4 juin 2004 du Gouvernement flamand octroyant des subventions aux initiatives de formation extrascolaire dans le secteur agricole;]¹

8° les personnes liées par un contrat de stage formation en alternance visé à l'article 3, alinéa 1er, 2° du décret de la Communauté flamande du 10 juin 2016 réglant certains aspects des formations en alternance;

9° les personnes liées par un contrat de stage pratique visé à l'article 34, 2° de l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 septembre 2012 relatif aux parcours d'entrepreneuriat, visés à l'article 6, § 1er, 2° et à l'article 31 du décret du 7 mai 2004 portant création de l'agence autonomisée externe de droit public " Vlaams Agentschap voor Ondernemersvorming Syntra Vlaanderen ";

10° les personnes liées par une convention d'immersion professionnelle visée aux articles 104 à 112 de la loi-programme du 2 août 2002;

11° les personnes qui participent à un amarinage visé à l'arrêté royal du 19 décembre 2012 portant réglementation de l'amarinage à bord de navires de mer et fixation des modalités d'exécution de la perception et du recouvrement de la cotisation de solidarité pour l'amarinage par la Caisse de Secours et de Prévoyance en faveur des Marins;

12° les personnes liées par une convention de stage de mise en situation professionnelle dans le cadre d'une orientation professionnelle sous la régie de l'Office communautaire et régional de la formation professionnelle et de l'emploi, le FOREm ou de l'Office de l'Emploi de la Communauté germanophone;

13° les personnes liées par un contrat de stage de formation visé à l'article 84 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 juin 2009 portant organisation de l'emploi et de la formation professionnelle;

14° les personnes liées par un contrat de formation professionnelle, visé à l'article 6 de l'arrêté 2016/1620 du Collège de la Commission communautaire française du 29 septembre 2016 portant exécution du Décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994 portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle;

15° les personnes liées par un contrat de formation professionnelle, visé à l'article 13 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 12 mai 1987 relatif à la formation professionnelle;

16° les personnes liées par un contrat de formation et d'insertion socioprofessionnelle visé à l'article 948 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé;

17° [1 les personnes liées par un contrat de formation professionnelle, visé à l'article 5, alinéa 1er, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Germanophone du 13 décembre 2018 relatif aux formations professionnelles destinées aux demandeurs d'emploi;]¹

18° les personnes liées par un contrat de stage d'immersion professionnelle visé à l'article 1er, alinéa premier,